



Assemblée générale

Distr. générale
25 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges

Résumé

Le présent rapport contient des détails sur les progrès accomplis, depuis le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 2004 et son additif du 29 novembre 2004 (A/59/432 et Add.1), vers la création des chambres extraordinaires chargées de juger, conformément au droit cambodgien, les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

L'Assemblée générale est priée de prendre note du rapport et de décider que les juges internationaux, le procureur international et le juge d'instruction international auront le statut de fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.

I. Introduction

1. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général sur le procès des Khmers rouges, en date du 12 octobre 2004 (A/59/432), et de son additif du 29 novembre 2004 (A/59/432/Add.1), des progrès substantiels ont été accomplis vers la création des Chambres extraordinaires chargées de juger, conformément au droit cambodgien, les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.



II. Conférence d'annonce de contributions afin de recueillir les ressources nécessaires

2. Au paragraphe 14 b) du document A/59/432 et au paragraphe 6 de son additif, j'ai noté que la mise en place des Chambres extraordinaires ne pouvait commencer que si l'on disposait de suffisamment de fonds pour financer le recrutement des effectifs nécessaires et le fonctionnement continu des Chambres pendant une période donnée. J'ai ajouté que je considérerais que cette condition serait remplie lorsque l'Organisation des Nations Unies aurait reçu des promesses de contributions pour le fonctionnement des Chambres pendant trois ans, ainsi que des contributions effectives pour la première année.

3. Les ressources budgétaires nécessaires pour la création et le fonctionnement pendant trois ans des Chambres extraordinaires et des institutions qui y sont liées ont été déterminées et ont fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement cambodgien et l'Organisation des Nations Unies en décembre 2004. Le budget total prévu pour les trois années de fonctionnement des Chambres extraordinaires est estimé à 56,3 millions de dollars. Sur ce montant, la part de l'Organisation des Nations Unies serait de 43 millions de dollars et celle du Gouvernement cambodgien de 13,3 millions de dollars. Sur la base de ces chiffres définitifs, une conférence d'annonce de contributions s'est tenue au Siège de l'ONU à New York le 28 mars 2005 et a donné lieu à des contributions et des promesses suffisantes pour financer les effectifs internationaux des Chambres extraordinaires et leur fonctionnement pendant une période donnée.

III. Entrée en vigueur de l'Accord

4. Le 28 avril 2005, l'Organisation des Nations Unies a notifié au Gouvernement cambodgien que les formalités juridiques requises, pour l'entrée en vigueur de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, fait à Phnom Penh, le 6 juin 2003, avaient été remplies. En conséquence, l'Accord est entré en vigueur le 29 avril 2005, le jour suivant la notification, conformément à son article 32. Le Gouvernement cambodgien avait déjà présenté sa notification en vertu de cet article le 16 novembre 2004.

IV. Nouveau site pour les Chambres extraordinaires et les institutions qui y sont liées

5. Durant la dernière visite de l'équipe technique des Nations Unies à Phnom Penh, en décembre 2004, le Gouvernement cambodgien avait proposé le quartier général du haut commandement des Forces armées royales cambodgiennes, dans la province de Kandal, comme autre site pour le Bureau des procureurs, le Bureau des juges d'instruction, les Chambres extraordinaires, les Chambres préliminaires et le Bureau de l'administration. En juillet 2005, l'ONU a informé le Gouvernement cambodgien que des consultations avec les États intéressés avaient permis de conclure que l'Organisation approuverait la proposition à condition a) que les locaux soient entièrement clos et séparés de l'établissement militaire actif; b) qu'un

accès séparé et direct soit assuré pour les locaux; et c) que des dispositions appropriées soient prises par le Gouvernement cambodgien pour assurer des moyens de transport en commun entre le centre de Phnom Penh et le site afin que le procès puisse être suivi par un public le plus nombreux possible. Dans sa réponse d'août 2005, le Gouvernement cambodgien a confirmé son accord à l'égard de ces trois conditions. En même temps, il a indiqué que les travaux d'aménagement du site et des locaux prendraient trois mois, mais ne pourraient commencer que lorsque des contributions seraient reçues pour compléter les fonds nécessaires à la part du budget revenant au Cambodge.

V. Nomination du Directeur adjoint international du Bureau de l'administration

6. Conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de l'Accord, le Directeur adjoint international du Bureau de l'administration est chargé du recrutement de tout le personnel international et de l'administration de la composante internationale des Chambres extraordinaires, de la Chambre préliminaire, des deux juges d'instruction, du Bureau des procureurs et du Bureau de l'administration. Au même paragraphe, il est en outre prévu que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien conviendront que le Directeur adjoint international du Bureau de l'administration, aussitôt désigné par le Secrétaire général, sera immédiatement nommé à son poste par le Gouvernement royal cambodgien. J'ai désigné Michelle Lee, ancien Chef de la Division des services d'appui administratif du Tribunal pénal international pour le Rwanda et récemment nommée Coordinatrice de l'assistance des Nations Unies pour le procès des Khmers rouges, pour occuper le poste de Directeur adjoint international du Bureau de l'administration à compter du 14 octobre 2005. Le Gouvernement royal cambodgien devrait confirmer sous peu sa nomination à ce poste.

VI. Nomination et statut juridique des juges, des deux procureurs et des deux juges d'instruction

7. L'Accord prévoit en son article 3 une chambre de première instance, composée de trois juges cambodgiens et de deux juges internationaux, et une chambre de la Cour suprême, composée de quatre juges cambodgiens et de trois juges internationaux. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces cinq juges internationaux doivent être nommés par le Conseil suprême de la magistrature cambodgienne à partir d'une liste d'au moins sept candidats communiquée par le Secrétaire général. Les autres candidats doivent demeurer à disposition afin d'être nommés juges internationaux en cas de vacance de siège. Ils peuvent être également désignés juges suppléants dans des cas spécifiques, conformément au paragraphe 8 dudit article.

8. En son article 6, l'Accord prévoit également deux procureurs, l'un cambodgien et l'autre international. Conformément au paragraphe 5 de cet article, le procureur international doit être choisi par le Conseil suprême de la magistrature cambodgienne sur une liste de deux candidats communiquée par le Secrétaire général. L'autre candidat doit être nommé procureur international suppléant qui

occupera le poste de procureur international en cas de vacance de siège ou en tant que de besoin.

9. L'Accord prévoit en outre, en son article 5, deux juges d'instruction, l'un étant cambodgien et l'autre international, les deux siégeant conjointement. Conformément au paragraphe 5 de cet article, le juge d'instruction international doit être nommé par le Conseil suprême de la magistrature cambodgienne sur une liste de deux candidats communiquée par le Secrétaire général. L'autre candidat sera nommé suppléant en tant que de besoin.

10. Enfin, l'Accord prévoit en son article 7 une chambre préliminaire composée de trois juges nommés par le Conseil suprême de la magistrature cambodgienne et de deux juges nommés par ledit Conseil sur proposition du Secrétaire général. La Chambre préliminaire doit être convoquée et ses deux juges doivent exercer uniquement lorsque cela est nécessaire pour régler les divergences de vues entre les deux procureurs ou les deux juges d'instruction.

11. Le 30 juin 2005, le Conseiller juridique de l'ONU, au nom du Secrétaire général, a envoyé une lettre à tous les États afin de les inviter à proposer le nom de candidats que le Secrétaire général pourrait désigner comme il est indiqué plus haut. Une première sélection pour chacun des postes prévus a maintenant été publiée et les candidats ont été invités à se présenter pour avoir un entretien à New York.

12. Il est rappelé à cet égard que dans mes rapports du 31 mars 2003 et du 12 octobre 2004 à l'Assemblée générale (A/57/769, par. 58 et 59 et A/59/432, par. 29), j'ai recommandé à l'Assemblée de décider d'accorder aux juges internationaux, au procureur international et au juge d'instruction international, le statut de fonctionnaire des Nations Unies en ce qui concerne leurs conditions d'emploi. Je voudrais recommander de nouveau à l'Assemblée générale d'adopter cette décision, qui est importante pour la crédibilité de la Chambre extraordinaire et pour son indépendance et son impartialité, effectives et ressenties.

VII. Conclusion

13. **L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport et décider d'accorder aux juges internationaux, au procureur international et au juge d'instruction international, le statut de fonctionnaire des Nations Unies en ce qui concerne leurs conditions d'emploi.**